

Règlement intérieur (à distance)

Consignes spécifique COVID 19:

Vu les circonstances actuelles de la crise sanitaire du Coronavirus, notre centre de formation assure les formations à distance afin d'éviter toute sorte de contamination,

L'enseignement à distance est une forme d'enseignement qui ne comporte pas la présence physique d'un professeur et s'effectue hors de la classe.

En d'autres termes, la formation à distance est accessible où que l'on se trouve, en présence des autres élèves ou non.

De ce fait, afin de réussir celle-ci dans les bonnes conditions, il est préférable de respecter ces consignes :

1. Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

A titre d'exemple :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation mis en ligne ;
- De modifier les réglages des paramètres de la plateforme ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation ;
- D'utiliser le micro sans avoir la permission du formateur pour éviter le bruit ;
- D'utiliser la caméra sans avoir la permission du formateur

2. Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

3. Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

4. Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Quelques principes généraux

Le formateur doit établir une planification hebdomadaire

Établir une planification hebdomadaire en lien avec l'emploi du temps ordinaire ou adapté. L'objectif est de fournir une visibilité pour l'ensemble de la semaine (voire plus) des tâches à accomplir, tant à l'élève que pour ses parents.

Cela doit donner la possibilité pour les élèves d'organiser leur semaine comme ils le souhaitent tout en s'inscrivant dans le cadre imposé par chaque établissement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).